

## Arrêt

n° 304 949 du 16 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASSELE  
Noordstraat 7  
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 25 mars 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANDECASSELE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après le décès de votre père en 2000 des suites d'une maladie, puis de votre mère en 2001 d'une crise cardiaque, vous décidez de quitter la Guinée en 2003 en revendant un terrain ayant appartenu à votre père. Vous arrivez la même année en Belgique où vous restez vivre.*

*Au fil des années, vous travaillez au Port d'Anvers au sein de la société Katoen Natie et entamez une relation amoureuse avec [M.S.]Jesay en 2004. De votre union naissent [I.A.F.], [I.F.] et [Q.M.F.], tandis que vous perdez un enfant à la naissance: [A.F.].*

*En 2015 et en 2019, vous retournez en Guinée et résidez au sein de l'ancienne concession de votre père dans le quartier Behanzin à Conakry. Vous restez environ deux mois en 2015 et un mois et demi en octobre 2019. Après le décès de votre frère [M.F.] en 2018, vous vous mariez à sa femme Fatoumata Bangoura à votre retour en Guinée en 2019 et prenez en charge leurs deux enfants : Ousmane et Mariam.*

*À partir de 2018, vous adhérez au parti politique UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et devenez membre en 2019. Vous participez en Guinée en 2019 à deux réunions du parti et rencontrez le président Cellou Dalein Diallo au cours de l'une d'elles. Au cours du même mois d'octobre 2019 en Guinée, vous vous rendez également à des petites réunions du parti avec le communiquant de votre quartier Fodé Youssouf Fofana. Vous organisez des tournois de football, des galas, mobilisez les jeunes et gagnez en notoriété. Au cours d'une réunion au sein de votre quartier, le 13 octobre 2019, alors que vous parlez au micro, les forces spéciales du colonel Doumbouya interviennent. Vous êtes pris à parti et l'on vous frappe avec une kalachnikov. Vous perdez connaissance et vous réveillez dans une cellule du camp Alpha Yaya. Grâce à votre ethnique et votre connaissance de la langue malinké, vous échappez à la torture – contrairement aux autres manifestants arrêtés – et l'un des gardes vous aide à vous échapper après trois jours, en échange de votre promesse de ne plus jamais adhérer à aucune activité politique pour ce parti UFDG. À votre sortie, vous vous cachez le temps de chercher comment fuir Conakry. Vous quittez ainsi votre pays par la voie terrestre jusqu'au Sénégal puis prenez un avion jusqu'en Europe.*

*À votre retour en Belgique, vous reprenez le cours de votre vie. Vous êtes toutefois interpellé à Gand puis condamné pour vente de stupéfiants. Vous restez plusieurs mois en prison avant d'être libéré. Lorsque vous retournez à Anvers, vous apprenez que votre titre de séjour a expiré et que vous allez être expulsé. Après avoir reçu plusieurs ordres de quitter le territoire en 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 15 décembre 2023 et êtes placé au Centre fermé CIM Merksplas.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être tué par les autorités actuelles de votre pays, et notamment le colonel Mamadi Doumbouya, en raison de vos opinions politiques (cf. notes de l'entretien personnel en date du 01 février 2024 – ci-après NEP – pp.17-19).*

*Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.*

*D'emblée, il y a lieu de relever la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous déclarez être entré sur le territoire belge au cours de l'année 2003 et n'être retourné*

que deux fois en Guinée en 2015 et 2019 pour seulement un ou deux mois, et être resté en Belgique de manière ininterrompue de fin 2019 jusqu'à aujourd'hui (cf. NEP pp.6-8). Toutefois, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 15 décembre 2023, soit approximativement vingt ans après votre première arrivée sur le territoire belge, et quatre ans après votre dernier retour de Guinée. Questionné sur les raisons pouvant expliquer un tel délai, vous déclarez avoir obtenu des documents pour cohabitation familiale, avoir fondé une famille en Belgique et y avoir travaillé, que vous étiez donc « en ordre » en Belgique et que vous n'aviez donc pas besoin d'introduire une demande de protection internationale (cf. NEP pp.25-26). Par ailleurs, vous remettez votre carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union (cf. farde « documents », pièce 4). Toutefois, relevons que cette carte est expirée depuis le 05 avril 2021, qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été radié d'office à la date du 05 juin 2020 (cf. dossier administratif, annexe 39bis), tandis que les propres membres de votre famille ne se trouvent plus en Belgique selon vos dires, ceux-ci résidant en Angleterre (cf. NEP p.9). Vous demandant à nouveau la raison de l'introduction tardive de votre demande de protection internationale tenant compte de ces éléments, vous affirmez simplement que vous aviez une maison et un contrat de travail et étiez en procédure pour renouveler vos documents (cf. NEP p.26). Vos explications ne satisfont néanmoins pas le Commissariat général dans la mesure où l'obtention d'un document simplement provisoire, et aujourd'hui expiré, ne constitue pas une justification crédible pour une personne qui aurait fui son pays craignant d'être persécuté. Ainsi, votre attitude depuis votre arrivée en Belgique en 2019, à savoir votre manque flagrant d'empressement à demander une protection internationale dans ce pays, est considérée comme étant incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays ni même une quelconque preuve de votre retour en Guinée en octobre 2019, date à laquelle vous dites pourtant vous trouver à Conakry et où vous rencontrez les difficultés pour lesquelles vous demandez l'asile (cf. NEP pp.7-8, 16-19), et alors même que l'officier de protection vous l'a expressément demandé (cf. NEP p.11).

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'occurrence, vous expliquez que tous les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée découlent du fait que vous souteniez et étiez actif au sein de l'UFDG (cf. NEP pp.17-19). Or, après vous avoir entendu au sujet dudit parti et de vos activités pour celui-ci, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos dires.

Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de votre affiliation politique, vos propos à ce sujet ne permettent aucunement de considérer que vous êtes bien membre voire même sympathisant du parti politique UFDG. Ainsi, vous êtes tout d'abord contradictoire sur votre date d'adhésion en tant que membre au sein de ce parti. En effet, si vous affirmez lors de votre entretien personnel avoir « adhéré » à celui-ci en 2018, mais plus spécifiquement être devenu « membre solide » en 2019 (cf. NEP p.13), vous aviez pourtant déclaré à l'Office des étrangers être membre depuis 2015 en tant qu'informateur (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.3). De plus, vous êtes particulièrement inconsistant pour expliquer la manière dont vous êtes devenu officiellement membre, indiquant vaguement que votre ami [Y.F.] vous a « présenté » aux personnes du parti, et notamment au président Cellou Dalein Diallo (cf. NEP pp.14-15). Vous vous montrez en outre imprécis quant à la manière dont vous auriez obtenu votre carte de membre – que vous ne déposez d'ailleurs pas – (cf. NEP pp.24-25). En tout état de cause, vous reconnaisez vous-même n'être aucunement « officiel » dans le parti (cf. NEP p.15).

Dans ce cadre, si vous expliquez que vous aviez une influence envers les jeunes au sein de votre quartier, et que les gens commençaient à vous connaître (cf. NEP pp.14-15, 26), ce qui expliquait pourquoi [Y.F.] vous voulait absolument auprès de lui, vous ne justifiez aucunement par des éléments concrets comment vous auriez une telle notoriété alors même que vous ne vivez plus en Guinée. En effet, rappelons que vous indiquez avoir quitté la Guinée pour la première fois en 2003 et n'êtes retourné que deux fois depuis, environ deux mois en 2015 et un mois et demi en octobre 2019 (cf. NEP p.7). Dans ce cadre, il apparaît incohérent

que vous deveniez une personne aussi connue dans votre quartier par toute la jeunesse et même dans tout Conakry comme vous l'assurez ensuite (cf. NEP p.18). Vos propos à ce sujet ne sont pas plus convaincants puisque confronté à cette incohérence, vous vous contentez d'indiquer que durant la période de vacances à Conakry, même sans avoir encore de liens politiques, vous achetiez maillots, ballons et organisiez des loisirs pour les jeunes (cf. NEP p.15). Interrogé par ailleurs plus spécifiquement sur vos activités ensuite politiques, vous êtes particulièrement vague en affirmant uniquement avoir été présent à certains membres du parti de l'UFDG au sein de réunions avant de déclarer n'avoir finalement participé qu'à deux réunions, dont vous ne vous souvenez pas des dates précises, les situant seulement en 2019 (cf. NEP pp.13-14). Si vous assurez ne pas vouloir participer à d'autres activités, vous relevez de manière imprécise être présent lors des « sous réunions » dans votre quartier Behanzin avec [F.Y.F.], réunions auxquelles vous avez participé au mois d'octobre 2019, et ajoutez que vous organisiez des tournois de football. Face à cette inconsistance dans vos explications, l'officier de protection vous a demandé de préciser le nombre de réunions auxquelles vous avez participé, ce à quoi vous répondez après hésitation n'y avoir été que deux fois également, tandis que vous restez imprécis sur le nombre de tournois de football organisés, tout en n'évoquant vaguement que deux jeux dont l'un le 1er octobre 2019 (cf. NEP p.14). Également, relevons que vos prétendus problèmes reliés à cette affiliation politique auraient eu lieu lors d'une réunion le 13 octobre 2019 et que vous auriez été détenu ensuite trois jours avant de fuir votre pays (cf. NEP pp.16, 19-20, 22), ce qui implique que votre soi-disant implication politique et vos activités pour ce parti n'auraient été que de très courte durée, à savoir uniquement une dizaine de jours contrairement à ce que vous dites.

Par ailleurs, vous êtes tout aussi confus pour décrire le parti politique auquel vous assurez être affilié, puisque vous évoquez de manière approximative la signification de l'acronyme « UFDG » – vous trompant tout d'abord en disant qu'il signifie « Union des forces de politique », puis affirmant finalement qu'il s'agit de union « démocratique politique de la Guinée » (cf. NEP p.13) –. Vous déclarez également que Mamadou Bah a créé l'UFDG en 1991 (cf. NEP p.25) alors qu'il s'agit en réalité d'Amadou Oury Bah (cf. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Uniondesforces%C3%A9mocratiquesdeGuin%C3%A9e>), (Mamadou Bah ayant toutefois été le président du parti avant Cellou Dalein Diallo), et affirmez que Kalémodou Yansané en est le secrétaire général (cf. NEP p.17), alors qu'il est vice-président chargé des affaires économiques (<https://guineematin.com/2024/03/09/kalemodou-yansane-previentcelui-qui-se-heurte-a-lufdg-va-y-laisser-ses-dents/>).

Ainsi, il peut être constaté à la lumière de ces inconsistances, imprécisions, contradictions et incohérences relevées ci-dessus qu'il n'est pas possible d'établir un quelconque activisme en politique de votre part en Guinée. Aussi, dès lors que votre profil politique en Guinée est remis en cause, et dès lors que vous soutenez que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays sont directement liés audit profil (cf. NEP pp. 17-19), le Commissariat général considère que les problèmes invoqués ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

L'analyse de vos déclarations relatives auxdits problèmes met d'ailleurs en évidence des lacunes qui le confortent dans l'idée que votre récit d'asile manque de crédibilité.

Ainsi, vous arguez avoir été frappé et arrêté lors d'une réunion de votre parti le 13 octobre 2019 (cf. NEP p.16) mais vous tenez des propos dénués de consistance. Invité en effet à décrire le déroulement de cette réunion, les personnes présentes ou encore les forces spéciales intervenues, vous êtes très succinct et peu détaillé, malgré plusieurs questions à ces sujets (cf. NEP pp.19-21). Il apparaît par ailleurs étonnant que ce soit le colonel Mamadi Doumbouya – alors à cette époque encore simple lieutenant-colonel ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Mamadi\\_Doumbouya#:~:text=En%20f%C3%A9vrier%202019%C2%20il%20est,organis%C3%A9s%20par%20l'arm%C3%A9e%20am%C3%A9ricaine.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mamadi_Doumbouya#:~:text=En%20f%C3%A9vrier%202019%C2%20il%20est,organis%C3%A9s%20par%20l'arm%C3%A9e%20am%C3%A9ricaine.)) – et ses forces spéciales – normalement ayant comme seules fonctions des missions d'action commando, de reconnaissance, de renseignement, d'antiterrorisme, de recherche et destruction et de tout autre type de missions à caractère spécial ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupementdesforces%C3%A9ciales\(Guin%C3%A9e\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupementdesforces%C3%A9ciales(Guin%C3%A9e))) –, qui interviennent et vous désignent vous pour vous interpeller au sein d'une réunion pourtant pacifique.

Confronté sur ce point, vous répondez de manière laconique, en disant uniquement qu'il savait que vous sortiez pour manifester et qu'Alpha Condé voulait tuer « quiconque n'est pas pour leur parti » (cf. NEP pp.21-22), ce qui n'emporte aucunement conviction.

Vos déclarations au sujet de la détention de trois jours au camp Alpha Yaya à l'issue de votre arrestation sont également dénuées de réel sentiment de vécu. Invité à décrire spontanément ces trois jours de détention – alors même que vous aviez déclaré qu'il s'agissait non pas de trois jours mais de deux jours auparavant dans votre entretien personnel (cf. NEP pp.19-20) –, vous relatez brièvement votre arrivée, à savoir que vous avez été changé de cellule car vous parlez malinké, et les maltraitances que les autres

*détenus subissaient avant de parler des conditions de votre libération, sans plus (cf. NEP p.22). Face à ces propos succincts, l'officier de protection vous a demandé de parler à plusieurs reprises avec plus de détails de votre quotidien durant ces trois jours mais vous évoquez uniquement les sanitaires avant de vous répéter sur votre transfert de cellule et les cris que vous entendiez avant de dire vaguement que vous pensiez que vous alliez mourir (cf. NEP pp.22-23). Vous ne pouvez ni décrire votre cellule ou le camp précisément ni expliquer de manière consistante ce que vous faisiez pour vous occuper (cf. NEP p.23). Le fait que vous prétendiez par ailleurs avoir pu être libéré simplement parce que vous parliez malinké et que vous présentiez vos excuses auprès d'un des gardiens apparaît incohérent alors même que vous aviez été personnellement pointé du doigt pour être arrêté au cours de ladite réunion. A ce sujet, vous n'apportez aucune explication puisque vous répétez uniquement que vous avez supplié le garde (cf. NEP p.24).*

*Dès lors, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause tant la crédibilité de votre activisme politique en Guinée que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales, à savoir votre arrestation et détention d'octobre 2019. Partant, l'unique crainte dont vous faites état, directement liée audit activisme et auxdits problèmes (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3 et NEP pp.17-19, 26), est considérée comme sans fondement. Vous n'avez ainsi invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.17-19, 26).*

*Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Si vous remettez les actes de naissance et cartes d'identité de vos enfants : [I.F.], [Q.M.F.], et [I.F.], l'acte d'enfant sans vie d'[A.], et la copie de la carte d'identité de [M.S.] (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) afin de démontrer que vous avez eu une famille ici en Belgique (cf. NEP p.9), cela n'est pas contesté par la présente décision. Toutefois, comme vous l'indiquez vous-même, vos enfants et [M.S.] se trouvent désormais en Angleterre (cf. NEP p.9). La copie du mail de [M.S.] indiquant qu'elle est votre compagne, la mère de vos enfants et que vous avez toujours des liens, et de votre avocate lui demandant des documents pour une procédure de regroupement familial (cf. farde « documents », pièce 3) n'apporte pas plus d'éléments pertinents quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.*

*Finalement, la copie de votre carte de séjour belge en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union atteste bien que vous aviez ce statut durant la période du 05 avril 2016 au 05 avril 2021 au sein du royaume (cf. farde « documents », pièce 4), carte qui est donc aujourd'hui expirée depuis près de trois ans.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas de faits autres que ceux qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1972 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 [et] [...] de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié  
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire  
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».*

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « copie de la décision attaquée
2. Formulaire de désignation du « Bureau voor juridische bijstand » (Bureau d'aide juridique) ».

2.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 mars 2024 par le Commissaire adjoint et notifiée à la partie requérante le même jour.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980), « *[I]l a requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* » (...) « *par un étranger qui se trouve au moment de la notification de la décision dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement* » ; ce qui est le cas du requérant (v. dossier administratif, pièces n° 14 et n° 5).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée par courrier électronique le 25 mars 2024 (v. dossier administratif, pièce n° 3).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

3.4. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par courrier électronique, le délai de recours commence à courir le premier jour qui suit celui de l'envoi.

L'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *[I]l y a jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable* ».

3.5. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 26 mars 2024 et a expiré le jeudi 4 avril 2024 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante, daté du 5 avril 2024, a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 6 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3.7. Selon la jurisprudence et la doctrine, « *la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque* » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

3.8. Interpellée lors de l'audience du 16 avril 2024 quant à la recevabilité de son recours, la partie requérante indique avoir été contactée par l'assistante sociale du requérant le 5 avril 2024 suite au refus de son conseil précédent à introduire un recours et qu'elle ne pouvait pas le faire avant d'avoir été désignée par le bureau d'aide juridique, ce qui a été le cas le 6 avril 2024. Pour sa part, le Conseil relève que ces déclarations ne correspondent pas aux informations figurant au dossier de la procédure. En effet, il ressort d'un courrier électronique datant du 4 avril 2024 joint à la requête que le requérant a décidé de cesser ses contacts avec son conseil précédent et que dès lors il n'introduisait pas de recours contre la décision attaquée. Le Conseil

estime que cette explication ne revêt pas le caractère de force majeure pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

3.9. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE